

**PROCES-VERBAL DU PRESIDENT CONSTATANT LA NON-ADOPTION DES
RESOLUTIONS SOUMISES AUX ASSOCIES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE
ENTRE LE 24 SEPTEMBRE 2025 ET LE 26 OCTOBRE 2025**

Le 13 novembre 2025,

Le Président de la Société,

après avoir rappelé que :

- les associés de la Société ont été convoqués une première fois en date du 1^{er} août 2025, afin de se prononcer par voie de consultation écrite (la « **Première Consultation** ») sur l'approbation des comptes de la Société concernant l'exercice clos le 31 décembre 2024. La Première Consultation permettait aux associés de se prononcer en retournant un bulletin de vote complété au président jusqu'au 5 septembre 2025 à 23h59. La Première Consultation a fait l'objet d'un procès-verbal des décisions du président en date du 24 septembre 2025, ce dernier prenant acte que du fait de la non-participation d'un associé à la Première Consultation, les résolutions soumises à la collectives des associés n'avaient pu être adoptées ;
- suite à l'échec de l'adoption des résolutions soumises aux associés de la Société dans le cadre de la Première Consultation, les associés ont été convoqués une seconde fois, par email et lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 septembre 2025, afin de se prononcer par voie de consultation écrite sur l'approbation des comptes de la Société concernant l'exercice clos le 31 décembre 2024 (la « **Seconde Consultation** ») ;
- la Seconde Consultation permettait aux associés de se prononcer en retournant un bulletin de vote complété au président jusqu'au 26 octobre 2025 à 23h59 ;
- conformément aux statuts de la Société, le quorum nécessaire à l'adoption des résolutions des associés est fixé à 75% des actions composant le capital de la Société ;
- dans le cadre de la Seconde Consultation, des associés représentant 501 actions sur les 1.000 actions composant le capital de la Société se sont prononcés en retournant par email un bulletin de vote signé au Président,

constate que la réunion d'un minimum de 750 actions est requise pour atteindre le quorum stipulé dans les statuts,

constate que le quorum statutairement prévu n'est pas atteint,

constate qu'il est matériellement impossible d'adopter les résolutions prévues à l'ordre du jour de la Seconde Consultation et que les associés n'ont pu ni approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ni affecter le résultat dudit exercice.

[La page de signature suit]

De convention expresse valant convention sur la preuve, le président a convenu de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service www.yousign.com, le président s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée au présent procès-verbal par le service www.yousign.com.

Le 13 novembre 2025.

Monsieur Fabien Elarouti

Président